

Chapitre X

ACTIVITES SYNDICALES

Article 37

Pour leurs activités syndicales, les membres du Conseil exécutif de la Fédération des syndicats des employés de banque au Liban et les membres du Conseil exécutif des Syndicats dans les mohafazats ont le droit de s'absenter du service dans les cas exceptionnels. De même, ils ont droit à des congés supplémentaires annuels qui ne peuvent pas dépasser 25 jours par an pour assister à des congrès de syndicats ou à des missions syndicales à l'étranger. Dans les deux cas, on devra considérer les nécessités du service dans les banques où travaille le membre du Conseil exécutif.

Article 38

- 1 - Les membres du Conseil Exécutif de la Fédération, les membres du Conseil des Syndicats et les délégués ne peuvent encourir aucune sanction en raison de leurs activités syndicales.
- 2 - La Fédération des syndicats des employés de banque au Liban doit envoyer au début de chaque année à l'Association des Banques du Liban une liste officielle des membres du Conseil Exécutif et des Conseils des Syndicats ainsi que des délégués accrédités. La Fédération doit également informer l'Association des Banques de tout changement qui surviendrait sur cette liste.